

L'ECOLE ACTIVE

Association sans but lucratif

Les soussignés:

Membres fondateurs

1. Les Amis de l'Ecole Active, association sans but lucratif, dont le siège social est établi 11 rue d'Albanie à 1060 Bruxelles ici représentée conformément à ses statuts par Annick PETIAU et Laurence JAUMOL
2. L'Ecole Hamaide, association sans but lucratif dont le siège social est établi avenue Hamoir 31 à 1180 Bruxelles, ici représentée conformément à ses statuts par Béatrice GIZZI
3. L'Ecole Nos Enfants, association sans but lucratif dont le siège social est établie Meyerbeer, 15 à 1190 Bruxelles, ici représentée par Joël LIVIJNS
4. L'Ecole en Couleurs, association sans but lucratif dont le siège social est établi 37 Rue Rodenbach à 1190 Bruxelles, ici représentée conformément à ses statuts par Etienne VAN ASSCHE et Karin MOLTER
5. L'Ecole Plein Air, association sans but lucratif dont le siège social est établi Dieweg 65 à 1180 Uccle, ici représentée conformément à ses statuts par Rémy VAN DE MOOSDYCK
6. L'Ecole Decroly l'Ermitage, association sans but lucratif dont le siège social est établi Drève des Gendarmes, 45 à 1180 Bruxelles, ici représentée conformément à ses statuts par Bernard HELSON et Bernard RICHELLE,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit et ce conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée:

TITRE 1er. — *Dénomination, siège, but, durée*

Art. 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est : L'ECOLE ACTIVE

Art. 2. Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Avenue de Haveskercke 28 à 1190 Bruxelles

Art. 3. L'association a pour but l'organisation et la gestion d'un enseignement secondaire dont les quatre axes fondamentaux sont la pédagogie active, la laïcité, la mixité sociale et la promotion de l'apprentissage des langues. Au niveau pédagogique, l'enseignement a vocation de s'inspirer de et d'intégrer les avancées pédagogiques les plus pertinentes, y compris les plus récentes, en privilégiant les approches qui ont fait leur preuve sur le terrain, tant à l'étranger qu'en Belgique. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que dans les formes et conditions requises par la loi et les présents statuts.

TITRE II. Des membres

Art. 5.

§1 Les membres fondateurs de l'association sont les personnes morales comparaissant au présent acte.

§2 Toute personne souscrivant au projet éducatif et pédagogique sur lequel est basé L'Ecole Active peut être accueillie en qualité de membre effectif par l'Assemblée Générale de l'Association statuant à l'unanimité.

§3 Toute personne souscrivant au projet éducatif et pédagogique sur lequel est basé L'Ecole Active peut être accueillie en qualité de membre adhérent par l'Assemblée Générale de l'Association statuant à l'unanimité. Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales et y participent avec voix consultative.

§4 Toute personne souhaitant devenir membre de l'Association doit en faire la demande par écrit auprès du Conseil d'administration qui instruit la demande et, en cas d'avis favorable, la soumet à l'assemblée générale.

§5 La direction de l'école est membre effectif de droit de l'association.

Art. 6. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

Art. 7. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et sur la proposition du Conseil d'administration.

Les membres sont libres de se retirer de l'association.

La démission ou l'exclusion d'un membre entraîne la perte de tous droits sur le fonds social sauf à obtenir la restitution d'actif éventuellement mis en commun.

TITRE III. De l'assemblée générale

Art. 8. Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale avant le 31 décembre. L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement lorsqu'un cinquième des membres fondateurs et effectifs en fait la demande. Elle peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association le réclame. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs. Les convocations qui indiquent le lieu de la réunion et l'ordre du jour sont adressées par simple lettre au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Art. 9. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le doyen d'âge des associés présents.

Art. 10. L'assemblée générale est constituée par tous les membres. Sont membres : les représentants de tous les membres fondateurs, à savoir : le membre fondateur, soussigné 1 est représenté par quatre délégués, les membres fondateurs, soussignés 2 à 5, sont représentés par un délégué chacun, le membre fondateur, soussigné 6, est représenté par deux délégués. Chaque délégué dispose d'une voix.

Art. 11. L'assemblée générale ne peut statuer que si tous les membres fondateurs sont représentés et si 2/3 des délégués des membres fondateurs et des membres effectifs sont présents ou représentés. Toutefois au cas où une Assemblée Générale serait ajournée par application de l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale serait convoquée avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Aucune résolution n'est adoptée si elle ne recueille les 2/3 des suffrages des membres présents,

sauf dans les hypothèses où une autre majorité qualifiée est prévue par la loi du 21 juin 1921.
En cas de conflit d'intérêt d'un membre, ce membre, son ou ses délégués se retirent de la délibération relative à la décision qui entraîne le conflit d'intérêt et il(s) ne participe(nt) pas à la prise de décision.

Art 12. Les délégués des membres, empêchés ou absents peuvent donner procuration à un autre délégué. Chaque délégué ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment de sa compétence :

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les admissions et les exclusions de membres.

Art 14. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Elle donne décharge aux administrateurs.

Art. 15. L'assemblée générale désigne, si les conditions imposées par la loi sont réunies, un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Son mandat est de trois ans et est renouvelable.

Il assure la vérification des comptes annuels de l'association et présente un rapport sur sa mission au cours de l'assemblée générale convoquée en vertu de l'article 4, 5° de la loi du 27 juin 1921.

En l'absence d'un Commissaire aux comptes, l'assemblée peut nommer deux vérificateurs aux comptes choisis parmi ses membres.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'assemblée générale ou par deux membres de l'Assemblée générale.

TITRE IV. *Administration et direction*

Art.17. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix administrateurs. Le membre fondateur, soussigné 1 propose trois administrateurs, le membre fondateur, soussigné 6, propose deux administrateurs. Les membres fondateurs, soussignés 2 à 5, proposent un administrateur chacun. Les administrateurs sont nommés pour quatre ans par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, suivant un roulement annuel fixé par l'Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs sortants sont renouvelables. En cas de démission d'un administrateur, son remplaçant achève le mandat.

La direction de l'école est administrateur de droit.

La direction de l'école qui n'est plus en fonction est démissionnaire.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée par les statuts et par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration.

Art 18. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge utile pour traiter des questions à l'ordre du jour.

Art. 19. Le conseil désigne parmi les administrateurs un président, un trésorier, et un secrétaire.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son délégué, ou à la demande de deux administrateurs. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le conseil d'administration ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer sur son ordre du jour, une nouvelle réunion, convoquée dans les huit jours avec le même ordre du jour, peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art 21. Les décisions sont prises par consensus. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration, convoquée dans les huit jours avec le même ordre du jour, peut délibérer valablement à la majorité qualifiée des 2/3. Chaque administrateur est présumé mandaté par le groupe fondateur dont il est issu pour pouvoir prendre toutes les décisions. Un administrateur qui ne voudrait s'exprimer sans consultation préalable avec le groupe fondateur dont il est issu peut s'abstenir, mais ne peut imposer de postposer une prise de décision.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

En cas de conflit d'intérêt d'un ou de plusieurs administrateurs, celui-ci ou ceux-ci se retirent de la délibération relative à la décision qui entraîne le conflit d'intérêt et ne participent pas à la prise de décision.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs des administrateurs, pour des objets limitativement déterminés.

Art. 23. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière et tels pouvoirs qu'il désigne, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion et à ces pouvoirs.

Art. 24. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences de son président ou de son délégué.

Art. 26. Les actes qui engagent l'Association au-delà de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par le président et un autre administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 27. La responsabilité du fonctionnement pédagogique relève uniquement de l'équipe pédagogique sous la responsabilité de la Direction de l'Ecole et ce dans le cadre de sa lettre de mission et dans le respect des 4 axes fondamentaux du projet pédagogique, à savoir la pédagogie active, la laïcité, la mixité sociale et la promotion de l'apprentissage des langues. La direction de l'école en fera rapport au Conseil d'Administration.

Art. 28. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE V. — *Engagement de modification statutaire*

Article 29. Les membres fondateurs s'engagent à soumettre tous les quatre ans à l'Assemblée générale une note de réflexion sur les structures de l'association en vue d'assurer progressivement une implication de la communauté éducative de l'école.

TITRE VI. — *Comptes annuels*

Art. 30. L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année qui suit. Par exception le premier exercice social débutera le jour de la constitution pour se clôturer le 31 août 2012.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation*

Art. 31. En cas de dissolution de l'association, la liquidation est faite par un comité de liquidation, composé d'administrateurs en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. L'actif net sera versé à une association sans but lucratif ou à un établissement d'utilité publique, poursuivant des buts similaires, à désigner par l'assemblée générale.

TITRE VIII. — *Dispositions finales et transitoires*

Art. 32. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Art.33. L'Assemblée Générale de ce jour a nommé en qualité d'administrateurs :

1. Annick PETIAU
2. Laurence JAUMOL

3. Mathias SCHMIT,

4. Béatrice GIZZI
5. Jean-Michel POCHE
6. Etienne VANASSCHE
7. Jean-Pierre LECLEF

8. Françoise GUILLAUME
9. Bernard RICHELLE

Qui acceptent ce mandat.

Ils exercent ce mandat à titre personnel.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Mathias SCHMIT, prénommé.

Secrétaire : Françoise GUILLAUME

Trésorier : Jean-Michel POCHET

La même assemblée des membres fondateurs de l'ECOLE ACTIVE entend préciser, à l'unanimité, qu'elle reste ouverte et à l'écoute pour intégrer en son sein d'autres acteurs publics (communes, Région de Bruxelles-Capitale, Cocof, Communauté française Wallonie-Bruxelles) ou privés concernés par la mise en œuvre et le développement de l'ECOLE ACTIVE et adhérant aux quatre axes fondamentaux à savoir la pédagogie active, la laïcité, la mixité sociale et la promotion de l'apprentissage des langues.

L'assemblée précise également que l'ECOLE ACTIVE sera affiliée, sous réserve d'acceptation, à la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI).

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2011 en deux exemplaires.

Les Amis de l'Ecole Active asbl

L'Ecole Hamaide asbl

L'Ecole Nos enfants asbl

L'Ecole en Couleurs asbl

L'Ecole Plein Air asbl

L'Ecole Decroly l'Ermitage asbl